

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975 - 1976

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 29 juin 1976. — *Présidence de M. Georges Lamousse, vice-président.* — La commission s'est réunie pour examiner tout d'abord le **rapport de M. Eeckhoutte** sur le projet de loi n° 383 (1975-1976) modifiant l'article L. 119-3 du code du travail, relatif à la prorogation des mesures provisoires d'adaptation des dispositions concernant l'apprentissage.

Avant d'aborder l'examen du texte, le rapporteur a dit à quel point les conditions dans lesquelles le Parlement était appelé à légiférer en cette fin de session, étaient, une fois encore, difficiles. La brièveté du délai dont la commission a disposé pour étudier le projet de loi est en effet contraire à la sérénité et au soin que réclame un travail législatif de qualité.

Le rapporteur a rappelé les principes de la réforme de l'apprentissage opérée par la loi du 16 juillet 1971, et il a analysé les mesures provisoires d'adaptation qui devaient, selon l'article 38 de la loi de 1971, devenu article L. 119-3 du code du travail, intervenir avant le 1^{er} juillet 1976.

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger ce délai de deux ans ; un retard a été pris dans la mise en œuvre de la loi.

En effet, certains problèmes locaux n'ont pas été réglés ; les programmes d'implantation des centres de formation d'apprentis (C. F. A.), qui se substituent aux cours professionnels, n'ont pas été achevés ; les examens de fin d'apprentissage n'ont pas encore été transformés en C. A. P. dans leur totalité.

En conclusion, M. Eeckhoutte a déclaré qu'il était regrettable qu'un retard ait été pris dans l'application de la loi. Il a proposé à la commission d'adopter le projet de loi pour accorder un délai supplémentaire de deux ans à ceux qui ont la responsabilité de mettre en œuvre la réforme de l'apprentissage.

Mme Lagatu a regretté que tous les C. F. A. n'aient pas encore à ce jour été réorganisés et elle a critiqué les mesures récentes qui ont été prises en faveur de l'apprentissage.

MM. Tinant et Miroudot ont constaté la nécessité d'accorder un délai supplémentaire de deux ans pour permettre l'application de la loi.

La commission a approuvé le rapport de M. Eeckhoutte et sa conclusion tendant à l'adoption du projet.

La commission a, ensuite, examiné le **rapport de M. Eeckhoutte** sur le projet de loi n° 385 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'article L. 950-2 du code du travail relatif à la **participation des employeurs au financement de la formation professionnelle des demandeurs d'emplois.**

Le rapporteur a déclaré que l'objectif du projet de loi serait de faire participer financièrement les entreprises aux actions de formation organisées en faveur des travailleurs privés d'emploi. Le projet crée ainsi un nouveau moyen pour les entreprises de s'acquitter de leur obligation de participer au financement de la formation professionnelle continue pour un montant qui représente au minimum 1 p. 100 des salaires payés dans l'année. Les trois moyens actuellement existants sont, conformément à l'article L. 950-2 du code du travail : le financement d'actions au bénéfice des personnels de l'entre-

prise ; la contribution au financement de fonds d'assurance formation ; des versements, dans la limite de 10 p. 100 de la participation des entreprises, à des organismes agréés sur le plan national ou menant des actions dont l'intérêt a été reconnu sur le plan régional.

Le projet de loi est inspiré par la nécessité de développer l'effort national de formation en faveur de l'emploi, qui prend une signification particulière en raison de la gravité du chômage qui touche notamment un grand nombre de jeunes. Le rapporteur a fait observer que le projet de loi marquait une évolution du système mis en place en 1971, dans la mesure où le lien direct qui existe entre la participation de l'entreprise et le résultat de la dépense de formation est rompu.

M. Eeckhoutte a analysé les modifications que l'Assemblée Nationale avait apportées au texte du projet de loi et qui ont pour but, d'une part, de simplifier le mécanisme proposé, d'autre part, d'organiser un contrôle sur ce mécanisme.

L'Assemblée Nationale, sur proposition de sa commission, a décidé de supprimer la référence à l'article L. 960-2 du code du travail, afin de limiter la contribution des entreprises aux seules actions organisées dans des centres conventionnés par l'Etat, à l'exclusion des centres agréés, comme c'était le cas dans le texte initial. Le rapporteur s'est déclaré favorable à cette modification.

L'Assemblée Nationale a également adjoint un article additionnel à l'article unique pour permettre un meilleur contrôle de la nouvelle possibilité offerte aux entreprises de se libérer de leur obligation.

Le rapporteur a proposé à la commission un *amendement* à cet article afin de compléter le dispositif prévu par une nouvelle disposition ainsi rédigée : « les fonds non employés à l'issue de ces actions seront versés au Trésor public par les centres conventionnés ».

M. Eeckhoutte a également proposé un *nouvel intitulé* du projet de loi : « Projet de loi modifiant l'article L. 950-2 du code du travail, relatif à la participation des employeurs au financement des actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi. »

Un large débat a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Habert s'est interrogé sur la justesse de l'expression, utilisée dans le texte du projet, de « demandeurs d'emplois sans contrat de travail » ; il a estimé que, contrairement à ce qu'avait décidé l'Assemblée Nationale, les sommes versées par les entre-

prises devraient également pouvoir bénéficier aux organismes agréés. Il s'est prononcé en faveur d'un reversement aux entreprises et non au Trésor public des sommes non utilisées à l'issue des actions organisées en faveur des demandeurs d'emplois. Le rapporteur a fait observer que l'application de cette dernière règle remettrait en cause la stabilité du système de participation des entreprises.

M. Charles Durand a proposé que les sommes reversées au Trésor public soient affectées aux chambres des métiers. Le rapporteur a déclaré que notre droit des finances publiques interdisait l'affectation d'une ressource publique dans ces conditions.

La commission a approuvé le rapport de M. Eeckhoutte et adopté, compte tenu des deux amendements présentés par son rapporteur, le projet de loi soumis à son examen.

La commission a également examiné la proposition de loi n° 379 (1975-1976) modifiée par l'Assemblée Nationale, tendant à valider certaines décisions, propositions et avis émis par le **comité consultatif des universités**.

M. Eeckhoutte, rapporteur a indiqué que la modification apportée par l'Assemblée Nationale à ce texte, déjà adopté par le Sénat, ne portait que sur le titre de la proposition de loi. L'Assemblée Nationale a, avec raison, harmonisé le titre de la proposition avec la nouvelle rédaction que le Sénat avait donnée à l'article unique du texte.

La commission a adopté le nouveau titre qui devient « proposition de loi tendant à valider certaines décisions, propositions et avis émis par le comité consultatif des universités ».

Enfin, la commission a examiné le **rapport de M. Vallon** sur le projet de loi n° 384 (1975-1976), modifié par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif aux **installations classées pour la protection de l'environnement**.

Ce texte venait en troisième lecture au Sénat et M. Vallon a souligné combien les navettes précédentes avaient permis de rapprocher les points de vue des deux assemblées.

Une ultime divergence ayant été aplanie par le dernier vote intervenu à l'Assemblée Nationale, qui maintient la consultation des conseils généraux dans la procédure décrite à l'article 6, le rapporteur a estimé le texte satisfaisant et en a proposé l'adoption conforme.

La commission a adopté le rapport de M. Vallon.

La commission, enfin, a désigné les candidats aux éventuelles **commissions mixtes paritaires** chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion :

— du projet de loi relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

— du projet de loi modifiant l'article L. 119-3 du code du travail relatif à la prorogation des mesures provisoires d'adaptation des dispositions concernant l'apprentissage ;

— du projet de loi modifiant l'article L. 950-2 du code du travail relatif à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Ont été désignés :

Membres titulaires : MM. de Bagneux, Hubert Durand, Duval, Eeckhoutte, Jacques Habert, Lamousse, Vallon.

Membres suppléants : MM. Amelin, Charles Durand, Mme Lagatu, MM. Miroudot, Pierre Petit, Poignant, Tinant.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 30 juin 1976. — *Présidence de M. Paul Mistral, vice-président.* — **M. Lucotte, rapporteur** du projet de loi n° 374 (1975-1976) adopté par l'Assemblée Nationale portant **approbation du VII^e Plan**, a analysé les principales modifications apportées au Plan par la **lettre rectificative** déposée par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale.

Il a d'abord noté que cette lettre ne remettait pas en cause les conclusions et les amendements adoptés par la commission dans son rapport n° 375 (1975-1976).

Les principales modifications retenues par le Gouvernement concernent *la politique de la famille* qui est considérée comme un objectif particulièrement important. A ce propos, sont évoqués les problèmes suivants : la baisse de la natalité, l'aménagement des prestations familiales, les services mis à la disposition des familles — en particulier pour la prise en charge des jeunes enfants — les problèmes des personnes âgées. Est enfin retenue la nécessité d'augmenter les surfaces minimales et les surfaces de référence des logements neufs.

Un autre groupe de modifications concerne *les moyennes et petites entreprises*. Le Gouvernement se propose de mieux

définir le rôle de la petite et moyenne industrie, dans le cadre de la politique industrielle et de promouvoir l'image de la petite et moyenne entreprise française.

Dans un secteur particulier, celui de la machine-outil, sont prévues une rationalisation et une spécialisation des petites et moyennes entreprises et un regroupement des actifs industriels de ce secteur après consultation de la profession.

Aux options en matière de communications, est ajoutée la nécessité de mieux relier la façade atlantique aux concentrations industrielles de l'Est de la France et du centre de l'Europe.

Une autre modification précise qu'on récupérera la chaleur nucléaire issue des centrales calogènes et électro-calogènes.

Il est également envisagé de réduire le nombre des accidents de circulation à un niveau inférieur à celui de 1975.

Enfin, la lettre rectificative précise que les dépenses d'équipement sont exprimées en autorisations de programme et qu'elles seront ultérieurement évaluées en crédits de paiement.

La commission a ensuite **examiné** plusieurs **amendements** déposés par la commission des affaires sociales saisie pour avis. Le premier de ces amendements qui prévoit que le montant de l'allocation parentale sera modulé en fonction du revenu global de la famille a reçu un avis défavorable de la commission, celle-ci s'étant prononcée précédemment en faveur d'une allocation uniforme mais intégrée aux revenus soumis à impôt. Il a été précisé qu'il fallait prévoir simultanément un aménagement du barème de l'impôt.

La commission a donné un avis favorable aux deux autres amendements de la commission des affaires sociales, le premier prévoyant que le Parlement sera associé au réexamen des mécanismes de protection sociale ; le second ouvrant la possibilité d'une participation éventuelle de l'Etat à l'équilibre du budget de la sécurité sociale.

Ensuite, la commission, sans se montrer défavorable à un amendement de M. Raybaud concernant le remboursement de la T. V. A. aux collectivités locales, lui a préféré l'amendement de son rapporteur, adopté précédemment, et dont le sens lui a paru plus précis et plus « ouvert ».

Au cours du débat, sont intervenus MM. Alliès, Debesson et Laucournet ; ce dernier a précisé que le groupe socialiste allait déposer une cinquantaine d'amendements concernant principalement les programmes d'action prioritaires.

Ont été désignés ensuite :

— **M. Croze** comme candidat de la commission, chargé de représenter le Sénat au sein du **Conseil supérieur de la coopération** ;

— **M. Chauty** comme **rapporteur** de la proposition de résolution n° 332 (1975-1976) de M. Schmaus et du groupe communiste tendant à la création d'une **commission d'enquête parlementaire** sur la liquidation de **l'industrie informatique française** ;

— **M. Proriol** comme rapporteur officieux du projet de loi (n° 2410 A. N.) relatif à la « **zone économique** » **au large des côtes du territoire de la République**, dont la discussion est inscrite à l'ordre du jour de la session extraordinaire de juillet.

Le président a fait remarquer que l'Assemblée Nationale n'ayant pas encore achevé l'examen, en seconde lecture, de la **réforme de l'urbanisme**, le Sénat ne pourrait pas se saisir de ce texte avant la prochaine session d'automne.

Il a rappelé à ses collègues qu'il leur faudrait se réunir le lendemain matin, jeudi, pour examiner les amendements au projet de loi portant approbation du VII^e Plan que leurs auteurs n'avaient encore pu déposer officiellement.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Mardi 29 juin 1976. — *Présidence de M. Bernard Lemarié, vice-président.* — La commission a poursuivi l'**examen** de l'**avis** de **M. Bohl** sur le projet de loi n° 374 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, portant approbation du **VII^e Plan** de développement économique et social. Le rapporteur pour avis a observé que l'Assemblée Nationale n'était pas encore parvenue au terme de ses débats sur le VII^e Plan ; la commission n'est donc pas saisie du texte qui sera transmis au Sénat. Elle a cependant donné mandat à son rapporteur pour avis de présenter les trois amendements qu'il avait proposés au cours de la réunion tenue le jeudi 17 juin.

La commission a ensuite **examiné pour avis**, sur le **rapport** de **M. Méric**, le projet de loi n° 385 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article L. 950-2 du code du travail afin de **permettre aux employeurs de participer au financement de la formation professionnelle des demandeurs d'emploi**, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Le rapporteur pour avis a rappelé que les entreprises employant plus de dix salariés sont astreintes, en application de la loi du 16 juillet 1971, à utiliser 1 p. 100 de la masse salariale à des actions de formation professionnelle. Pour se libérer de cette obligation, les employeurs ont à leur disposition trois moyens :

— financer des actions de formation au bénéfice de leur personnel ;

— contribuer au financement de fonds d'assurance formation ;

— effectuer, dans la limite de 10 p. 100 de la participation obligatoire, des versements à des organismes agréés.

Si les employeurs n'ont pas réussi à dépenser ainsi une somme égale à 1 p. 100 de la masse salariale, le solde est versé au Trésor, et perdu pour la formation professionnelle.

Le projet de loi donne aux employeurs une quatrième possibilité de se dégager de leur obligation, en contribuant au financement d'actions de formation destinées à des demandeurs d'emploi.

L'Etat, jusqu'à présent, finançait seul la formation au profit des chômeurs. Le texte introduit donc une innovation dans la répartition des responsabilités en matière de formation entre l'Etat et les entreprises.

Ce projet de loi, a souligné M. Méric, rapporteur pour avis, s'inscrit dans la ligne actuelle de la formation permanente, orientée vers le rétablissement de la situation de l'emploi. Il devrait permettre de dégager de nouvelles sommes en faveur des chômeurs sans pour autant augmenter les charges des entreprises, et sans doute de diminuer les versements au Trésor au titre de la formation permanente.

Mais il faut veiller à ce que la participation obligatoire des entreprises, qui a pour but essentiel d'inciter l'employeur à financer des actions de formation en faveur de son propre personnel, ne soit pas détournée de son objet. Sur ce point, le projet, tel qu'il a été complété par l'Assemblée Nationale dans le sens d'un meilleur contrôle des actions engagées, présente certaines garanties.

M. Méric a, par ailleurs, annoncé son intention de demander au Gouvernement l'assurance que le projet de loi ne signifie en aucune manière un désengagement de l'Etat en matière de formation des chômeurs.

Selon la proposition de son rapporteur et sous cette réserve, la commission a donné un avis favorable au projet de loi.

Puis la commission a examiné en deuxième lecture, également sur le rapport de M. Méric, le projet de loi n° 386 (1975-1976),

adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif.

Sur proposition du rapporteur, elle a adopté sans modification les articles 2, 7-3 et 7-4 *ter*, qui restaient seuls en discussion, dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

La commission a désigné les **rapporteurs** suivants :

— **M. Rabineau** pour la proposition de loi n° 340 (1975-1976) de M. Ferrant tendant à donner un statut légal à la profession de puéricultrice diplômée d'Etat ;

— **M. Labèguerie** pour sa proposition de loi n° 341 (1975-1976) tendant à étendre aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger, occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

— **M. Labèguerie** pour la proposition de loi n° 353 (1975-1976) de M. Bordeneuve tendant à étendre aux bénéficiaires des lois n° 51-538 du 14 mai 1951 et n° 1027 du 22 août 1950 les dispositions de la loi n° 73-051 du 21 novembre 1973 et de son décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Elle a par ailleurs désigné **M. Souquet** comme **candidat** au **Conseil supérieur** de la **Coopération**, en application du décret n° 76-356 du 20 avril 1976.

Mercredi 30 juin 1976. — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — La commission, réunie pour l'examen du **projet de loi n° 2259 (A. N.)** portant institution d'un **repos compensateur** en matière d'heures supplémentaires de travail, a constaté que l'Assemblée Nationale n'avait pas terminé ses délibérations sur ce texte.

En conséquence, elle en a reporté l'examen à une **séance ultérieure.**

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 29 juin 1976. — *Présidence de M. Geoffroy de Montalembert, vice-président, puis de M. Edouard Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a poursuivi l'examen du projet de loi n° 370 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant imposition des plus-values et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.*

M. Coudé du Foresto, rapporteur, a exposé la méthode de travail qu'il préconisait. La commission a approuvé ses propositions, et notamment décidé de ne retenir définitivement les amendements défendus en son nom qu'après avoir recueilli un accord suffisamment large au sein des groupes politiques.

Sous cette réserve, la commission a commencé l'examen des amendements de fond au projet de loi.

Elle a longuement débattu d'un amendement à l'article 2 A nouveau, proposé par M. Lombard, et tendant à permettre à l'acquéreur à titre gratuit de majorer, comme l'acquéreur à titre onéreux, le prix de son acquisition des frais afférents à celle-ci (droits de succession ou de mutation, en particulier).

MM. Monory, rapporteur général, et Descours Desacres, ont exprimé la réserve que cet amendement n'ait pour résultat d'annuler les effets des droits de succession ; M. Monory a, en outre, souligné qu'il risquait d'inciter à la fraude fiscale alors qu'un des mérites du texte en discussion était de promouvoir une plus grande franchise des déclarations ; M. Coudé du Foresto a, d'autre part, fait observer que cette disposition favoriserait davantage les héritiers collatéraux que ceux en ligne directe.

Défendant l'amendement, MM. Lombard et de Montalembert ont fait observer que les dispositions du projet de loi créaient un impôt sur des personnes déjà assujetties à des droits de mutation ou de succession et n'ayant aucune intention spéculative.

La commission a adopté l'amendement par neuf voix contre zéro.

La commission a également adopté un amendement à l'article 2 A nouveau, proposé par M. Coudé du Foresto, visant à prendre en compte dans la définition de la plus-value réalisée lors de la vente d'une résidence secondaire les intérêts des emprunts contractés pour son achat ou sa réparation ; elle a également adopté à l'article 3 un amendement de coordination avec le précédent.

A l'article 4, la commission a émis un avis favorable, sous réserve de sa recevabilité, à un amendement, présenté par M. Monichon, et tendant à assouplir les conditions d'exonération en réduisant la durée du délai exigée pour l'exonération des plus-values à long terme en capital.

Après avoir expliqué la philosophie générale des amendements qu'il a l'intention de présenter et qui tendent tous à éviter que le texte en discussion n'ait des répercussions défavorables à l'investissement productif, indispensable au rétablissement de l'emploi, M. Schumann a présenté un amendement tendant à ajouter à la fin de l'article 4, après les mots : « terrains à bâtir », les mots : « et les titres dont la cession entre dans les prévisions de l'article 160 du code général des impôts ».

En effet, a expliqué M. Schumann, le Gouvernement, dans le texte initial du projet de loi déposé devant l'Assemblée Nationale, avait prévu la suppression de l'article 160 du code général des impôts, qui soumet à l'heure actuelle à taxation au taux de 15 p. 100 les plus-values réalisées lors de la cession de titres d'une société par un associé détenant plus de 25 p. 100 du capital de cette société.

Dans le projet du Gouvernement, aucun bien n'était soumis à taxation des plus-values sans que sa durée de détention n'aboutisse en longue période à une exonération. Dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, seuls les titres visés à l'article 160 du code général des impôts seraient taxés, quelle que soit la durée de leur détention.

La commission a émis un avis favorable à cet amendement, sous réserve de sa recevabilité.

A l'article 5, M. Schumann a également présenté un amendement ainsi rédigé :

« A l'alinéa 2 du paragraphe II de l'article 5, après les mots : « effectuée après ce délai », ajouter les mots : « le bénéficiaire imposable étant toutefois déterminé en ce cas conformément aux règles des articles 1 à 3 de la présente loi ».

M. Schumann a expliqué que, si le texte adopté par l'Assemblée Nationale entrerait en vigueur sans modification, des plus-

values sur cession de titres détenus en longue période (par exemple vingt ans) pourraient être taxées à un taux réel plus fort que celui appliqué à des plus-values sur valeurs mobilières détenues depuis peu de temps.

La commission a émis un avis favorable à cet amendement, sous réserve de sa recevabilité.

Elle a également émis, sous la même réserve, un avis favorable à un amendement présenté par M. de Montalembert, tendant à définir la notion de terrain agricole.

M. Monory, rapporteur général, a proposé un amendement tendant à compléter, *in fine*, l'article 5 par l'alinéa suivant ajoutant à la liste des exonérations :

« Dans la mesure où ils n'étaient pas déjà taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, aux bénéfices réalisés par les contribuables dont la valeur du patrimoine total y compris le cas échéant les biens de communauté et les biens propres de leur conjoint et de leurs enfants à charge n'excèdent pas 500 000 F. Cette valeur s'apprécie à la date de réalisation du bénéfice et fait l'objet d'une déclaration estimative de la part du contribuable intéressé. Cette déclaration doit être déposée dans les deux mois de la réalisation du bénéfice, faute de quoi l'intéressé sera réputé avoir renoncé à la présente exonération. »

M. Monory, rapporteur général, a souligné, outre la portée psychologique de cet amendement dans l'opinion publique, ses implications sociales. Rendant hommage à l'intention généreuse de la disposition proposée, M. Moinet a toutefois fait observer qu'elle eût été plus à sa place dans un texte établissant un impôt sur le capital. Après un large débat auquel ont notamment participé MM. Coudé du Foresto, Schumann, Monichon, Yves Durand, Descours Desacres, Jargot, Legouez, Schmitt, la commission a adopté l'amendement par 17 voix et 2 abstentions assorti d'un sous-amendement majorant le seuil d'exonération de 100 000 F par enfant à charge à compter du troisième enfant.

La commission a émis un avis favorable, sous réserve de sa recevabilité financière, à un amendement présenté par M. Monichon visant à ne pas imposer les plus-values immobilières faisant l'objet d'un réemploi dans la même catégorie de biens.

A l'article 6, la commission a examiné quatre amendements présentés par M. Monichon visant à augmenter le seuil d'exonération, augmenter le montant de l'abattement opéré sur le total imposable des plus-values réalisées au cours d'une même

année ou sur la cession de la première résidence secondaire dont le propriétaire a eu la disposition depuis cinq ans au moins, ou sur le total imposable des plus-values immobilières réalisées au cours de l'année à la suite de déclaration d'utilité publique.

La commission a adopté les trois premiers amendements et a émis un avis favorable au dernier, sous réserve de sa recevabilité.

A l'article 8, la commission a adopté un amendement relatif à la fixation de la date d'entrée dans le patrimoine du contribuable d'actions nouvelles à la suite d'une distribution à titre gratuit ou d'une opération d'échange, présenté par M. Coudé du Foresto. Elle a décidé de réserver, après l'audition de M. Flornoy, syndic de la compagnie des agents de change, l'examen de deux amendements présentés respectivement par MM. Descours Desacres et Schumann.

A l'article 9, elle a émis un avis favorable à un amendement présenté par M. Monichon et adopté deux amendements présentés par M. Monichon et M. Coudé du Foresto tendant à ramener de 12 p. 100 à 10 p. 100 la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation nécessaire pour soumettre au Parlement des propositions tendant à aménager les limites et les abattements.

A l'article 10, la commission a adopté un amendement de M. Schumann visant à maintenir le régime fiscal en vigueur pour les professions non commerciales.

A l'article 11, elle a émis un avis favorable sous réserve de sa recevabilité financière à un amendement également présenté par M. Schumann visant à supprimer les dispositions de l'article 92 du code général des impôts dont le maintien aboutit à deux régimes de taxation des plus-values dans l'avenir applicables aux valeurs mobilières cotées.

Présidence de M. Edouard Bonnefous, président. — Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a procédé à l'audition de **M. Jean-Pierre Fourcade, ministre de l'économie et des finances**, accompagné de **M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat**, sur le projet de loi portant imposition des plus-values.

Dans un exposé liminaire, le ministre a rappelé les principes fondamentaux du projet soumis par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale et les modifications adoptées par celle-ci. A cet égard, M. Fourcade a déclaré que le Gouvernement n'avait pas

l'intention de mettre en cause les assouplissements introduits par l'Assemblée, mais souhaitait que sur le plan technique, le texte transmis au Sénat soit amélioré.

« Je m'opposerai, a déclaré M. Fourcade, aux amendements qui modifieraient l'esprit du texte. » Les principes fondamentaux que le ministre souhaite voir maintenus sont les suivants :

- 1° Les plus-values doivent être imposées ;
- 2° Elles doivent l'être dans le cadre de l'impôt sur le revenu ;
- 3° La durée de détention du bien ou du droit doit être prise en compte.

Selon M. Fourcade, les dispositions relatives aux licitations traitées à l'article 2 A, aux expropriations suivies de réemploi pourraient être revues, mais le Gouvernement en laissera l'initiative au Sénat. En revanche, le ministre a l'intention, pour améliorer le texte adopté par l'Assemblée Nationale, de soumettre au Sénat des amendements sur les points suivants :

- les ventes en viager (art. 8) ;
- les peuplements forestiers (art. 10) ;
- les valeurs mobilières (mode d'évaluation des titres, détachements de droits, échanges de titres en cas de fusion, transactions sur titres non cotés) ;
- les lotissements.

Après l'exposé du ministre, **M. Coudé du Foresto, rapporteur**, a soulevé différents problèmes relatifs :

- aux comptes d'investissement et au calcul de la valeur moyenne des titres en cas de fusion ;
- à la prise en compte des intérêts afférents aux emprunts contractés pour l'acquisition d'une résidence secondaire ;
- aux modalités de relèvement des abattements et exonérations découlant de la hausse des prix (art. 9, § IV).

En réponse au rapporteur, le ministre a notamment déclaré qu'il était disposé à examiner un amendement tendant à modifier le mode de revision des seuils d'imposition, mais que cette affaire serait réglée au vu de l'ensemble des amendements proposés par la commission.

M. Monory, rapporteur général, a exprimé son accord avec l'esprit du projet de loi tout en critiquant certains aspects, puis il a exposé la philosophie de l'amendement qu'il a proposé à la commission et qui prévoit que tous les contribuables ayant un patrimoine inférieur à 500 000 F (chiffre majoré en fonction du nombre des enfants) seraient exonérés de l'impôt sur les plus-values.

M. Monichon a interrogé le ministre sur l'imposition des parts de S. A. R. L. des lotissements réalisés sur des terrains recueillis par succession.

M. Yves Durand a posé deux questions :

— sur l'imposition des plus-values découlant de la cession de parts d'une société civile immobilière lorsque cette dernière a été dissoute ;

— sur la possibilité d'harmoniser, au regard de l'érosion monétaire, les systèmes d'imposition des biens détenus par les particuliers.

Exposant la philosophie générale des amendements qu'il a déposés, **M. Maurice Schumann** a insisté sur la nécessité de ne pas décourager l'investissement productif. A cette fin, M. Schuman a proposé :

— de différer la taxation de certaines plus-values lorsqu'elles sont réinvesties ;

— d'encourager les placements au sein de comptes d'investissement fermés ;

— d'abroger l'article 92 du code général des impôts comme le prévoyait, en son article 11, le projet de loi soumis par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale.

M. Descours Desacres a exprimé l'intention de proposer des amendements tendant à mieux tenir compte des charges de famille et à favoriser la continuité des patrimoines familiaux.

M. de Montalembert est intervenu sur les dispositions de l'article 5 relatives aux terrains agricoles donnés à bail et sur l'imposition des terrains à bâtir en souhaitant une extension des mécanismes d'indexation.

M. Gaudon a exprimé son attachement au droit d'amendement des parlementaires et souhaité que le Gouvernement n'y mette pas d'entraves.

M. Schmitt a demandé des précisions sur les modalités d'évaluation des portefeuilles de valeurs mobilières.

M. Edouard Bonnefous, président, a exposé les raisons qui expliquent, selon lui, le malaise créé par le projet gouvernemental. A cet égard, il a observé que, présenté initialement comme un moyen de taxer la spéculation, le projet gouvernemental est ensuite apparu comme devant permettre d'élargir l'assiette de l'impôt sur le revenu et, finalement, comme l'amorce d'un impôt sur le capital.

Le président a demandé des précisions :

- sur le rendement fiscal attendu du projet soumis au Sénat ;
- sur les recrutements supplémentaires de fonctionnaires rendus nécessaires par les difficultés d'application du nouveau texte.

Insistant sur la complexité du texte, le président Bonnefous a exprimé la crainte que le mécontentement des contribuables soit aggravé puis il a présenté deux observations :

- le projet de loi risque de décourager les investissements ;
- la taxation des plus-values risque d'être progressivement aggravée au cours du temps.

Dans ses réponses, M. Fourcade a notamment déclaré :

— les exonérations contenues dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale aboutissent pratiquement au même résultat que l'amendement proposé par M. Monory, rapporteur général ;

— le Gouvernement est défavorable à la notion de réemploi ainsi qu'à une remise en cause des dispositions de l'article 35 A du code général des impôts ;

— l'article 92 du code général des impôts doit être maintenu à cause de la création des comptes spéciaux d'investissement ;

— l'exonération des terrains agricoles ne sera que partielle en raison du prix maximum au mètre carré fixé au paragraphe II de l'article 5 du projet de loi ;

— pour l'évaluation des portefeuilles, la technique du prix d'entrée est d'une application plus aisée que celle du prix moyen.

Mercredi 30 juin 1976. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission, poursuivant l'examen du projet de loi portant imposition des plus-values, a procédé à l'audition de M. Yves Flornoy, syndic de la compagnie des agents de change.

M. Flornoy, après avoir jugé positives certaines des modifications apportées au texte par l'Assemblée Nationale, a indiqué les points qui le préoccupaient dans le projet de loi actuellement étudié par la commission des finances du Sénat :

— *le régime des obligations.* Il s'est déclaré favorable à leur inclusion dans le projet de loi afin d'amorcer l'harmonisation des régimes fiscaux ;

— *les seuils d'imposition spécifiques aux valeurs mobilières ;* il a fait remarquer que les opérations spéculatives, en bourse,

s'inscrivent dans un délai de quelques jours à quelques semaines, rarement plusieurs mois. La saisie des plus-values spéculatives réduite de deux ans à un an par les députés pourrait aisément être ramenée à six mois ;

— le rétablissement de l'article 92 du code général des impôts qui ne doit pas laisser peser la crainte d'un redressement à l'encontre de ceux qui géreront leur portefeuille dans le cadre d'un compte spécial d'investissement ;

— le compte spécial d'investissement. Seul peut prétendre être exonéré de l'impôt sur la plus-value au-delà de dix ans celui dont le compte d'investissement aura été alimenté en une seule fois lors de son ouverture.

MM. Edouard Bonnefous, président, Coudé du Foresto, Descours Desacres, Schumann se sont déclarés vivement intéressés par les propos de M. Flornoy qui ont rejoint certaines de leurs inquiétudes.

Après une brève suspension de séance, la commission a repris l'examen des amendements aux articles du projet de loi.

Elle a tout d'abord adopté quatre amendements apportant des améliorations de forme proposées par M. Coudé du Foresto (à l'article 6, à l'article 8, à l'article 9, à l'article 10).

A l'article 11, elle a adopté un amendement présenté par M. Coudé du Foresto et visant à une meilleure concordance avec le code général des impôts (en l'occurrence l'article 244 bis).

La commission a, ensuite, débattu des amendements déposés par le Gouvernement. Après interventions de MM. Coudé du Foresto, Schumann, Descours Desacres, Monory, rapporteur général, Yves Durant et Edouard Bonnefous, président, elle a émis un avis défavorable à un amendement à l'article 7 concernant les sociétés non cotées en bourse et dont la rédaction actuelle lui a paru peu satisfaisante, ainsi qu'à un amendement à l'article 11 (§ II).

M. Edouard Bonnefous, président, ayant souligné à ce sujet les lacunes du texte en ce qui concerne les S. A. R. L., la commission, sur sa proposition, a décidé d'introduire à l'article 5 un amendement incluant les parts sociales des S. A. R. L. dans la liste des exonérations.

La commission a émis un avis favorable à un amendement du Gouvernement concernant les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'un terrain divisé en lots et à un autre amendement du Gouvernement relatif aux rentes viagères.

La commission, après avoir retenu le principe d'un amendement sur l'évaluation forfaitaire des portefeuilles, a enfin repris l'étude des amendements à l'article 8 (§ I), présentés respectivement par MM. Schumann et Descours Desacres, relatifs à la taxation des comptes spéciaux d'investissement ; M. Descours Desacres ayant retiré son amendement, l'autre amendement (refonte du système des comptes spéciaux d'investissement) a été adopté.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans la soirée, la commission a terminé l'examen des articles du projet de loi n° 370 (1975-1976) adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant **imposition des plus-values** et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

A l'article 8 (cas particuliers), le rapporteur a informé la commission qu'il déposerait, à titre personnel, un amendement tendant, en ce qui concerne les valeurs mobilières possédées à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, à appliquer la règle « premier entré, premier sorti », et, en ce qui concerne celles entrées en portefeuille postérieurement à cette date, à appliquer la règle du prix moyen.

A l'article 12 (entrée en vigueur de la loi), la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un amendement visant à repousser au 1^{er} janvier 1978 l'application des dispositions du projet de loi relatives aux valeurs mobilières.

Après un large échange de vues au cours duquel sont intervenus, outre le rapporteur, le président Bonnefous, M. Monory, rapporteur général et MM. Schumann, Yves Durand, Monichon, Descours Desacres, de Montalembert, Marcellin, la commission a adopté l'ensemble du texte par 24 voix et 12 abstentions.

La commission a, ensuite, procédé à la désignation de ses membres pour siéger à une éventuelle **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi qui resteront en discussion. Elle a désigné en qualité de membres **titulaires** MM. Edouard Bonnefous, Monory, Coudé du Foresto, de Montalembert, Monichon, Descours Desacres et Tournan et en qualité de **suppléants** MM. Raybaud, Schumann, Yves Durand, Legouez, Amic, Brousse et Schmitt.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 30 juin 1976. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission des lois a tout d'abord désigné **M. Jean Geoffroy** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 361 (1975-1976) de **M. Robert Parenty** tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation.

Elle a ensuite entendu le **rapport** de **M. Schiélé**, suppléé par **M. Jozeau-Marigné**, sur le projet de loi n° 400 (1975-1976), adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au **statut général des fonctionnaires**.

Le président a rappelé l'objet initial du projet de loi, les différentes étapes de la procédure parlementaire et les principaux points de divergence entre le Sénat et l'Assemblée Nationale. Il a fait remarquer que le texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture reprenait, dans ses grandes lignes, les positions adoptées par le Sénat. Seules subsistaient deux points de désaccord entre les deux Assemblées. Le premier, de fond, concernait le problème de l'accès des agents des collectivités locales aux concours internes de l'administration de l'Etat.

Tout en admettant le principe, le Sénat avait tenu à inscrire dans la loi que cet accès ne pourrait se réaliser que sous réserve de réciprocité. Il entendait ainsi favoriser l'affirmation d'une fonction publique communale autonome.

L'Assemblée Nationale s'étant déclarée d'accord sur le fond mais ayant fait ressortir les difficultés juridiques que pourrait présenter la rédaction du Sénat, ayant adopté par ailleurs une rédaction qui reconnaissait la spécificité de la fonction locale, le président a proposé à la commission d'adopter l'article premier dans la rédaction des députés. Ses collègues se sont ralliés à sa thèse tout en lui demandant de faire préciser par le secrétaire d'Etat que la réciprocité souhaitée par le Sénat serait effectivement réalisée en pratique.

La commission a également adopté sans modification l'article 2, où ne subsistaient que des divergences de pure forme.

Elle a, en conséquence, adopté l'ensemble du projet de loi dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
PORTANT DIVERSES MESURES DE PROTECTION SOCIALE
DE LA FAMILLE

Mardi 29 juin 1976. — *Présidence de M. Lucien Grand, président d'âge.* — La commission a, tout d'abord, constitué son bureau. Elle a désigné **M. Grand**, sénateur, en qualité de **président** et **M. Berger**, député, en qualité de **vice-président**. **Mme Missoffe** et **M. Bohl** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

Présidence de M. Lucien Grand, président. — Après des discussions approfondies auxquelles ont participé, notamment, outre le président, le vice-président et les rapporteurs, MM. Lemarié, Marie-Anne, Schwint, Briane, Brocard, Joanne, Gissingier, Labèguerie et Aubry, la commission a tout d'abord adopté, à l'article 2, l'article L. 543-12 du code de la sécurité sociale dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, qui prévoit que l'allocation de parent isolé peut être versée sur la foi de la déclaration des requérants pendant trois mois, la première mensualité étant versée dans le mois suivant la date du dépôt de la demande.

L'article 2 bis, ajouté par l'Assemblée Nationale sur proposition du Gouvernement, prévoit que l'allocation de parent isolé sera étendue aux départements d'outre-mer dans des conditions fixées par décret. Ces dispositions font l'objet d'un nouvel article L. 758-2 du code de la sécurité sociale, introduit dans le livre XI relatif aux départements d'outre-mer. La commission a adopté l'article 2 bis sous réserve de modifications rédactionnelles. En conséquence de ce vote, elle a supprimé, pour coordination, le dernier alinéa de l'article L. 543-10 du code de la sécurité sociale, dans l'article 2 du projet de loi, qu'elle a soumis ainsi modifié aux deux Assemblées.

L'article 15, complété par l'Assemblée Nationale en vue de permettre aux salariées employées dans un établissement public hospitalier de bénéficier du congé postnatal après l'adoption

d'un enfant de moins de trois ans, par analogie avec les dispositions prévues en faveur des fonctionnaires de l'Etat, du personnel féminin des armées, et du personnel communal, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Il en a été de même pour l'article 22 du projet de loi relatif à la date d'entrée en vigueur du texte, fixée au 1^{er} octobre 1976, sauf en ce qui concerne l'application de l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer.

La commission mixte a adopté, à l'unanimité, le texte ainsi élaboré.